

voie Gisèle Halimi 10
B- 4000 LIEGE

contrat.rcac@ethias.be



A V E N A N T

POLICE N° : 45.025.323	CLIENT : K03024	AVENANT N° : 006
GESTION. : 1153-P11566		INSPECTEUR : 03

Ethias prend et donne acte des modifications apportées par le présent avenant qui restera annexé à la police primitive mentionnée ci-dessus, pour ne faire qu'un seul et même contrat et servir conjointement avec elle, à régler les droits respectifs des parties.

PRENEUR D' ASSURANCE	COMPAGNIE ARDENNAISE DE RANDONNEE Avenue Montrival, 63 5580 ROCHEFORT
---------------------------------	--

RISQUE ASSURE	Assurance sportive Activités sportives diverses (ski de fond, randonnées pédestres et raquette de neige, y compris séjours en moyenne montagne).
----------------------	---

Déclaration : voir "Objet de l'avenant"

ECHEANCE	01 mai
-----------------	--------

voie Gisèle Halimi 10
B-4000 LIEGE

45.025.323/006/CG 1152-14-02/2000



OBJET DE L'AVENANT

De commun accord entre les parties, il est déclaré et convenu qu'à dater du 20 mai 2025, les conditions spéciales du présent contrat sont abrogées et remplacées par les conditions reprises ci-dessous.

Le présent avenant a pour objet d'apporter les modifications suivantes :

- Mise à jour des activités assurées.

Les présentes conditions spéciales complètent les conditions générales et les abrogent dans la mesure où elles leur seraient contraires. Il en va de même en ce qui concerne les conditions particulières * vis-à-vis des conditions spéciales et des conditions générales.

ASSURES

En complément du point 3.1, lettre d et 3.2 du titre "Définitions" des conditions générales, il est précisé qu'ont la qualité d'assurés au sens de la présente police: les personnes prenant part aux activités organisées par le preneur d'assurance ainsi que les bénévoles encadrant les activités.

GARANTIES ET MONTANTS ASSURES

Garanties accordées

Montants assurés

DIVISION A - RESPONSABILITE CIVILE

- dommages corporels et immatériels consécutifs (par sinistre)	5.000.000,00 EUR
- dommages matériels et immatériels consécutifs (par sinistre)	625.000,00 EUR
- dommages immatériels purs résultant d'un accident dans le chef des assurés (par sinistre)	125.000,00 EUR
- défense civile	cfr article 12. B. 1 des conditions générales

DIVISION B - PROTECTION JURIDIQUE

- défense pénale (par sinistre et par assuré)	25.000,00 EUR
- cautionnement (par sinistre)	12.500,00 EUR
- recours civil (par sinistre)	risque non couvert

voie Gisèle Halimi 10
B-4000 LIEGE

45.025.323/006/CG 1152-14-02/2000



DIVISION C-ACCIDENTS CORPORELS

- * frais de traitement et de funérailles
 - frais médicaux repris à la nomenclature du tarif de l'INAMI jusqu'à concurrence de 100 % dudit tarif
 - prothèse dentaire: maximum par sinistre 500,00 EUR
maximum par dent 125,00 EUR
 - frais de transport de la victime barème accidents du travail
 - frais funéraires jusqu'à concurrence de 620,00 EUR
- * indemnités forfaitaires
 - en cas de décès (par victime) 7.500,00 EUR
 - en cas d'invalidité permanente (par victime) 15.000,00 EUR
 - en cas d'incapacité temporaire l'article 14.B.2.C des conditions générales est abrogé risque non couvert

DISPOSITION(S) PARTICULIERE(S)

Par dérogation à l'article 14.A.1 des conditions générales, la garantie "frais de traitement et de funérailles" est exclusivement accordée pendant les activités assurées.

Par dérogation à l'article 14.B.1 des conditions générales, la garantie "indemnités forfaitaires" est exclusivement accordée pendant les activités assurées.